

Le Temps

I. Le Temps. 1914-07-14.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

Variétés littéraires

Une églogue marine

Les plages voisines du Pas-de-Calais, les terres françaises qui s'avancent en bec de pouce, au bord des flots pâles de la Manche et de la mer du Nord, comme pour aller à la rencontre des îles Britanniques, les falaises calcaires du cap Gris-Nez, les dunes et les grèves du Portec et d'Ambleteuse, les populations maritimes du Boulonnais ont été, jusqu'ici, fort négligées par nos romanciers et par nos poètes. C'est dommage. Ce pays mérite l'attention de tous ceux qui aiment à fixer, en vers ou en prose, les traits de mœurs pittoresques, les particularités de langage, les aspects colorés et changeants qui donnent une diversité si vivante à la figure de la France.

Quelques historiens toutefois nous avaient conté en détail certains événements très curieux, qui ont peuplé d'images étranges la mémoire des habitants de cette contrée insuffisamment connue. C'est ainsi, par exemple, qu'en 1007, le roi Alfred Hainaut, né précisément à Boulogne-sur-Mer, contribua très efficacement à faire connaître le passé de sa ville natale en publiant son *Essai sur les ducs d'Amont, gouverneurs du Boulonnais*, où sont rapportés, d'après des documents inédits, les dramatiques épisodes de la *Guerre dite de Lustucru*.

Les braves gens du Boulonnais ont su souvent passer des gens de guerre. Le roi Henri II fut en personne assiéger la place de Renty que tenaient les « lansquenets de l'empereur Charles-Quint. Un siècle plus tard, on vit les garnisons du Boulonnais opposer une barrière, tant bien que mal, aux troupes de ce « valeureux comte de Fontaine » dont Bossuet a célébré la bravoure en l'oraison funèbre du prince de Condé. L'on prétend que des *hidalgos* sont venus dans ce pays, et qu'ils ont fait souche de gentilshommes, de gentilhommes de lettres, de sénéchaux et chevaliers ont peuplé souvent les plaines crayeuses qui bordent la Canche et la Liane, au temps où M. Molé de Champlâtreux, intendant des finances, « un des plus vilains petits hommes que l'on put voir », à ce que dit l'Allemand des Réaux, et pourtant « fort recherché des femmes », organisait à Boulogne, avec un style et une grâce, les fêtes de l'empereur du duo d'Enghien. C'est en radé de Boulogne, à bord de l'*Emilia*, que le célèbre Martin Tromp, lieutenant-amiral et chef d'escadre, envoyé au secours de nos gens par les États de Hollande, reçut la visite du maréchal de Gassion. « Je ne manquai point, dit ce vaillant marin, de montrer, en toutes les occasions qui se présentèrent, comme je suis enclin à en donner l'exemple, mon pouvoir, et à servir la couronne de France... »

De toutes ces guerres, la plus terrible a gardé dans l'histoire le nom bizarre de « Guerre de Lustucru ». Ce fut, hélas ! une guerre civile. Les sauniers de Boulogne, d'Equihen, de Wimereux, d'Adresselles et des paroisses circonvoisines se révoltèrent contre les gabelons. On se battit corps à corps autour des greniers à sel. Pour réduire cette insurrection de contribuables soulés contre le fisc, il fallut mettre en mouvement dix compagnies de gardes-français, cinq de Suisses, vingt-trois de chevaliers, et tout un tribunal de magistrats, chargés du soin de condamner sans pitié tous les pauvres gens qui lombarraient entre leurs mains. Au milieu des requêtes, président de cette cour de justice, Colbert commanda de ne point requérir en ses opérations judiciaires l'assistance des juges du pays, parce que, disait-il, « ceux du pays auraient trop d'indulgence et de compassion pour donner un exemple de terreur ». Effectivement, plusieurs prisonniers furent émeutés pendus ou roués. Les uns, au nombre de quatre cents, choisis parmi les plus riches gentilshommes, furent envoyés à Marseille, afin d'y recevoir des vêtements de galériens jusqu'à la fin de leurs jours. L'ordre régna dans tout le Boulonnais... Toutefois de toutes ces tragédies le caractère des habitants de cette région volontiers mélancolique a gardé quelque chose de triste, de grave et de résigné, ainsi qu'on le verra par la simple lecture de *Gingolph l'abandonné*.

Ce petit Gingolph, dont M. René Bazin nous raconte avec une délicate émotion la jeunesse sentimentale et malheureuse, est un de ces enfants de marins qu'on voit courir, pieds nus, à travers les galets, sur le sable, au bord des eaux tour à tour calmes et méchantes. Pendant l'été, au moment des vacances, lorsque les étrangers, venus de Paris ou d'ailleurs, descendent leurs tentes sur les plages, et se promènent en chapeau de paille, veston et pantalon de flanelle, souliers jaunes, aux environs des casinos, Gingolph et ses camarades, pauvres gosses précédemment servis de toute joie, gagnent quelque menue monnaie en pêchant des crevettes, des palourdes, des crabes ou tout autres qu'ils vont vendre aux hôteliers. Nul, parmi les *fontes frivoles*, ne s'avise de chercher à connaître ce qui se passe sous le beret de laine bleue à houpette rouge qui leur sert de couvre-chef. Et pourtant ces jeunes têtes travaillent, et ces cœurs ingénus, souvent rudoyés, meurtris par la malice des hommes ou par la rigueur des choses, ne demandent qu'à s'épanouir sous une influence de paix, de sérénité et de douceur.

Toujours assailli de discrètes peines secrètes, les consolations des héros dévoués, obscurs et sublimes des âmes très hautes, l'auteur des *Oberlé*, de la *Terre qui meurt*, de *l'Isolé* a fait au petit mousse de la *Reine-Marie* un honneur que nos romanciers réservent d'ordinaire à des héros plus haut perchés dans l'échelle sociale. M. René Bazin s'est enquis de sentiments et des pensées qui occupent l'esprit et le cœur de Gingolph Lobe, pendant les loisirs des cabotages, tandis que la goélette, adroitement gouvernée par le patron Blampain, fil manoeuvrier, glissait, tangant, roulant au gré du vent et des courants, sur les ondulations de la mer, pour aller tenter des lignes au large, sur le banc des Ridiens, où abondent les congres, les merluques, les raies, les barbes, et quelquefois les soles et les turbots. L'orphelin parlait peu, selon la coutume des gens de mer. Il n'élevait guère la voix que deux fois par jour, au lever et au coucher du soleil, lorsque le patron, économiste lui aussi, de ses paroles et de ses gestes, commandait brusquement : « Mousse ! La prière ! » Alors, ouvrant tout grands ses yeux clairs, qui regardaient en haut, il récitait, avec des intonations de cantique, au milieu des vagues bruisseuses et dures où craquait la carcasse du bateau déjà usé par l'incessante morsure de la mer, les paroles de foi, d'espérance et de charité qui attendent le pain quotidien, implorant le pardon de offenses, demandant que l'humanité soit délivrée du mal et affirmant la soumission de notre désir périssable aux fins éternelles de la volonté divine.

Le sentiment religieux est instinctif chez tous ceux qui sont exposés jour et nuit au péril de la navigation et qui sont initiés par les risques de la mer au mystère de la souffrance. La multiplicité des églises, des chapelles votives, des ermitages et des calvaires sur les promontoires, autour des phares et des sémaphores, atteste la puissance et la durée de ce sentiment plus fort que la propagande antichrétienne de M. Homais et de ses disciples. La description d'une nuit de Noël à Boulogne, la peinture d'un beau dimanche ensoleillé de juin où la procession s'avance vers le port, à travers les sentiers bordés d'aubépine et de chèvrefeuille, dans les rues pavées pour la bénédiction nocturne, dans un cérémonial de confirmation, donnée par l'évêque d'Arras à quatre cents enfants, sur le mont Saint-Etienne, qui domine Boulogne, ont fourni à M. René Bazin l'occasion d'écrire des pages vivantes et colorées, dignes d'être comptées au nombre des meilleures que contienne son œuvre, déjà très riche en tableaux émouvants. Mais ce sentiment religieux, très sincère et très profond, n'empêche pas Gingolph, devenu novice à bord de la *Belle-Chance*, d'être éperdument amoureux de Zabelle Gayole, et de se laisser entraîner par amour à des occupations réputées profanes. On reconnaît bien en lui le descendant des sauniers révoltés en 1602 contre les gabelons, lorsque, pour gagner les louis d'or qui lui permettaient d'offrir à Zabelle Gayole un joli bracelet, il consent à faire de la contrebande nocturne, dans la baie de Somme, pour un Anglais, et se bat furtivement avec un douanier, sur la mousse, en un bois désert, près de Cayeux... Nolons, en passant, que la contrebande — surtout celle du tabac — n'est pas un délit capable de diminuer le prestige des personnages romanesques. N'avons-nous pas assisté, en lisant le *Ramuntcho* de Pierre Loti, à une scène de contrebande qui accroit à nos yeux l'héroïsme séduisant du jeune amoureux de Gracieuse ? Ici, pareillement, et la jolote, la conquête Zabelle, étant fille de marin, il n'est pas un peu romantique, ne serait pas du tout fâché d'être la fiancée d'un contrebandier.

Pauvre Gingolph ! Il n'a pas eu beaucoup de joie dans la vie. Son père est mort naufragé, dans une mer sans fond, par une nuit sans lune. Sous l'aveugle océan, il a jamais enfoui... Gingolph est l'aîné de six enfants péniblement abrités, avec la mère en deuil, dans une mesure à qui la coque d'un bateau renversé sert de toit... Tout jeune, pour assurer à cette nichée de pauvres gens la soupe de poisson et de pain bouilli qui trompe la faim, il allait ramasser des sous chez les bourgeois de Boulogne, en ayant pour eux quelques refrains d'antan, les jours de fête carillonnée... Celle qui aime est elle d'un marin, mais d'un marin émoussé, propriétaire d'un vapeur harengurier, qui lui a bien coûté 150,000 francs. La maison de M. Joseph Gayole, à l'angle de deux rues en pente, dans le quartier de la Bourrière, dresse au-dessus des logis d'habitant un pigeon plein de fierté. Les Gayole y ont habité pendant des siècles, et leur nom appartient à une sorte de caste maritime, qui, on appelle, dans le langage boullonnais, les « vert-de-gris ». Les « vert-de-gris », à Boulogne, ce sont les descendants des plus anciennes familles de la marine. C'est l'aristocratie du cabotage et de la pêche au hareng. Mme Gayole surtout est très entichée de sa noblesse. Lorsque son mari se hasarde à quelques romances touchant les dépenses qu'elle fait à l'égard de ses enfants, elle leur reproche de ne pas être des commerçants du voisinage. Elle se rengorge et dit : « Je ne peux pourtant pas recevoir mes amies comme si j'étais la femme d'un maletrot-pilote ou d'un douanier ! » Ce n'est pourtant pas cet orgueil nobiliaire qui sera l'obstacle au bonheur de Gingolph. Après les accordeurs, quand la demande a été faite, et que la bagne a été mise au doigt de la jeune fille, les parents, heureux de n'avoir plus de soucis, se sont occupés de leur mariage. Ils ont marié leur fille à un jeune homme, nu-pieds par l'orgueilleuse épouse du patron Gayole, se rend à Cherbourg, au dépôt des équipages de la flotte, pour y commencer le temps de service militaire que les inscrits maritimes doivent accomplir pendant quatre ans sous le pavillon de l'Etat. De là, on l'envoie en détachement à Toulon, puis on l'embarque pour l'Extrême-Orient, dans les lointaines escales de Shanghai, de Hong-Kong, de Nagasaki, l'exilé envoyé à sa fiancée, comme témoignage de son amour ingénu et profond, une admirable collection de cartes postales où l'on voit des jonques, des pagodes, çà et là un mandarin chinois coiffé d'un abat-jour, un samouraï nippon, venu comme une potiche japonaise, et des jardins de chrysanthèmes, où passent des

(1) *Gingolph l'abandonné*, par René Bazin, de l'Académie française, Paris, Calmann-Lévy.

FEUILLETON DU Temps DU 14 JUILLET 1914 (23)

LA MUSIQUE

Les concours du Conservatoire. — Concours de harpe. — Concours de piano des hommes. — Concours de violon. — A propos du prix de Rome.

Depuis que le Parlement, jugeant en toute compléance et décidant en toute souveraineté, a proclamé nécessaire l'enseignement de la harpe chromatique, il y a deux concours de harpe au Conservatoire. Je ne comparerai pas une fois de plus les mérites de l'un et de l'autre instrument : vous savez auquel vous me préférez. Les concours où l'on entendit successivement et inégalement résonner les deux harpes ont été assez bruts pour que sur treize concurrents, et sans excès d'indulgence, le jury en ait pu récompenser douze. Le concours de piano des hommes n'eut pas beaucoup d'intérêt. Les deux morceaux imposés, l'*Allegro* et le finale de la sonate en si bémol mineur de Chopin, étaient sans doute d'un caractère impénétrable à ces jeunes gens ; aucun d'eux n'a paru comprendre le romantisme profond et passionné du premier, ni le mystérieux angoisse du second. Ils n'ont vu que des notes, non point de la musique et de la poésie ; il semble qu'incapables d'en saisir les sens et d'en concevoir la pensée, ils n'aient pas même essayé d'en donner une interprétation : ils les ont exécutés comme des études de vélocité. Parmi eux, deux seulement, M. Cubières, élève de M. Diémer, et M. Figon, élève de

M. Riera, ont paru soupçonner par moments que de Chopin à Czerny il y a quelque différence.

Le concours de violon fut au contraire extrêmement remarquable. Il est vrai que les morceaux proposés à l'étude des élèves leur étaient plus connus que ceux de la harpe, mais la sonate de Chopin. Le moins limpide des deux, l'*Adagio* de la douzième sonate de Leclair, ne leur offrait assurément pas de mystères impénétrables ; cependant beaucoup d'entre eux ont eu le tort d'en faire un gracieux andantino, et de remplacer son sentiment grave par une élégante fadeur. Il est juste d'observer que les jeunes violonistes insistent sur l'extrême douceur de son coup d'archet, l'ampleur de sa sonorité, la fermeté et la fougue de son jeu ; et M. Merckel, pour sa musicalité naturelle, son sentiment délicat, sa simplicité et l'aisance de son mécanisme. Mais ceux mêmes dont le concours eut moins d'éclat ont encore des exécutants accomplis. Nos orchestres ne manqueraient pas de bons violons. Tandis que les concours des chanteurs et des instrumentistes se poursuivent au Conservatoire, l'Institut national organise un concours de piano. Ce concours a donné lieu à la priérite habituelle : les peintres, les sculpteurs, les architectes et les graveurs ont renversé l'arrêté qu'avait d'abord porté la section de musique. Mais cette fois, il semble que le choix des membres non musiciens de l'Insti-

tut ait été plus surprenant encore que de coutume, et leur petit coup d'Etat plus déraisonnable : l'affaire a fait une sorte de scandale. Je ne puis vous parler des faits mêmes de la cause : vous savez que l'Académie des beaux-arts ne nous convie pas aux assemblées où elle rend de si étranges sentences. Mais il n'est pas inutile de rappeler que les membres du jury sur les conditions extravagantes qui régissent le concours musical de Rome : à force d'en montrer l'absurdité, peut-être en obtiendra-t-on quelque jour le changement. Il y a vingt épreuves publiques au Conservatoire : contrebasse, violoncelle, alto, violon, harpe chromatique, harpe à pédales, chant (hommes), chant (femmes), opéra comique, opéra, piano (hommes), piano (femmes), flûte, hautbois, clarinette, basson, cor, corne à pistons, trompette et trombone. Je ne me charge pas de déclarer quelle est la plus fastidieuse des vingt. Mais je sais bien quelle est la plus intéressante, la plus considérable et la plus essentielle : c'est la vingt, et ultime, c'est le concours de composition. Et c'est justement la seule qui ne soit point publique, ou du moins qui ne soit si peu publique qu'elle n'est que pour les membres de la section de musique, ce qui est comme si elle n'était pas.

De toutes les études musicales qu'on fait au Conservatoire, il va de soi que la plus importante et la plus noble est celle de la composition : l'art du compositeur est le premier, à la fois par l'esprit, puisqu'il crée la musique dont les autres, qui n'existeraient pas sans lui, ne sont que les interprètes, et par la matière, puisqu'il est un tout dont les autres ne sont que les parties. Il réunit en lui les deux éléments d'un même objet, les divers forces musicales que les arts d'exécution ne connaissent qu'à l'état d'isolement. Il est tout ensemble essence et synthèse. L'enseignement de la composition est donc celui dont il est le plus intéressant de suivre le développement et de connaître les effets : que le Conservatoire procure un seul compositeur d'un mérite supérieur, cela est de plus concurrentiel et de plus de portée pour la musique que de produire cinquante bons flûtistes, violonistes ou pianistes. Qu'advient-il cependant ? Chaque été, dans les jours de la caïque, le Conservatoire, impitoyablement hospitalier, nous convie à assister à ses exercices scolaires de fin d'année ;

NOUVELLES DU JOUR

Le président de la République à Péronne

Nous avons dit hier, en raison de l'heure avancée où s'achevaient les fêtes de Péronne, résumer les impressions de la remise par le Président de la croix de la Légion d'honneur à la ville de Péronne. Au banquet comme à la cérémonie, tous les sénateurs ont été présents. On se sent très fier de ce que la France a fait pour la ville de Péronne. On se sent très fier de ce que la France a fait pour la ville de Péronne. On se sent très fier de ce que la France a fait pour la ville de Péronne.

M. Augagneur à Nancy

M. Augagneur, ministre de l'Instruction publique, remplaçant M. Noulens, ministre des finances, a prononcé un discours dans la ville de Nancy, au moment de l'inauguration de la colonie scolaire de Gentilly et de l'aérodrome de Villers-lès-Nancy. A midi, il y eut un grand banquet démocratique de 600 couverts. Le préfet a porté un toast, très applaudi, au président de la République. Des discours ont été prononcés par MM. Schmitt, conseiller municipal ; Laurent, maire de Nancy ; Lebrun, député ; Chapuis, sénateur, et par le ministre. Les applaudissements ont été très nombreux.

M. Raynaud à Tournus

Le village de Tournus a célébré hier le centenaire des héros épaves de 1811. M. Raynaud, ministre des colonies, accompagné de son chef de cabinet est arrivé à Tournus à dix heures.

nous entendons une foule de jeunes élèves passer leur baccalauréat de contrebasse, de clarinette ou de corne à pistons. Je ne veux point médire de l'attrait de ces épreuves. Mais enfin nous y sommes à peu près inutile. Le public, qui se compose en grande partie de spécialistes (tous les chefs de musique assistent aux concours de trombone, tous les pianistes aux concours de piano), ne peut avoir d'intérêt que si les concours sont plus absolument exclus (hormis aux concours d'opéra comique et d'opéra, où les fonctionnaires, les directeurs de théâtre et les protégés du ministère forment une importante majorité), le public et le jury se trouvent ordinairement d'accord dans leurs jugements, qui sont le plus souvent raisonnables : les concours différents techniques qu'il y a en garantie, ni les juges de notre surveillance. Au contraire, nous ne serions pas inutile dans un autre concours, qui est celui de composition. Mais c'est le seul où nous ne sommes pas conviés. L'Institut, à qui des dispositions saignées ont été commises l'autorité suprême, prend un soin jaloux de tenir le public et les critiques écartés de la séance où l'on entend les cantates de Rome, et une séance intime et exclusive pour le public et les critiques. Les critiques devraient cependant y assister, et pour plus d'un motif. D'abord, pour leur intérêt personnel, ce concours ayant beaucoup plus d'importance que les autres ; mais c'est un point négligeable. Puis, pour l'intérêt général des gens qui aiment la musique, auxquels il ne serait plus profitable d'avoir des clarinettes sur nos bords, mais pour l'intérêt des concurrents eux-mêmes. Car il est infiniment plus malaisé de juger la valeur d'une œuvre que le talent d'un exécutant ; et pourtant, alors que l'auditoire des instrumentistes et des chanteurs est fort bien pourvu de connaissances musicales, celui que l'Institut appelle à discerner le mérite des jeunes compositeurs est d'une admirable incompréhension. L'assistance n'est point du tout formée de spécialistes, comme aux concours ordinaires du Conservatoire, mais d'une part de femmes de peintres, de filles de sculpteurs et de nièces d'architectes, qui n'ont avec la musique que des rapports incertains, et pour l'autre part du public habituel des cérémonies académiques, qui est assurément un

LE CONGRÈS NATIONAL EXTRAORDINAIRE

Le congrès extraordinaire du parti socialiste unifié a été précédé d'une réunion du conseil national du parti. Cette réunion commencée ce matin à neuf heures se prolongera jusqu'à la fin de l'après-midi. Elle est consacrée surtout à la liquidation des affaires administratives, financières, rapports moraux et financiers, désignation des membres de la commission permanente, des délégués à la propagande. Il est possible que le conseil examine l'appel formulé par les 23 conseillers nationaux devant le congrès, la décision de la Fédération socialiste du Gard qui les a exclus en raison de l'appui qu'ils ont donné à la candidature d'un socialiste indépendant, M. Fournier.

Les grâces du 14 juillet

À l'occasion de la fête nationale du 14 juillet, le président de la République a accordé des grâces, commutations de peine, à 60 condamnés par crime ou délits de troubles communaux à la Nouvelle-Calédonie, à la Guyane française et dans les maisons centrales, pénitenciers agricoles et autres prisons de France et d'Algérie.

Un banquet en l'honneur de Djemal pachà

Le comité France-Turquie a offert hier soir au bois de Boulogne un dîner en l'honneur de Djemal pachà, ministre de la marine de l'Empire ottoman, président de la section de Constantinople du comité. Une centaine de convives appartenant aux milieux politiques et parlementaires, au monde de la presse, de l'industrie et de la finance assistaient au banquet. Djemal pachà avait à sa droite M. Jean Cruppi, président du comité France-Turquie, ancien ministre des affaires étrangères, et à sa gauche M. Louis Bagnon, ancien président du conseil, président de la section de France de l'Association des amis de la Turquie à Paris ; M. Albin Rozet, président de la commission des affaires extérieures de la Chambre, M. Siegel, ancien ministre ; MM. Honoré et Avoine, etc.

LA FÊTE DES CENT ÉLUS

La fête des cent élus, organisée, comme nous l'avons raconté, par le parti socialiste hier, à Pavillons-sous-Bois, a été troublée par l'orage qui a éclaté avec une grande violence au début de la soirée. Le cortège qui se dirigeait vers le stade, après le déjeuner sur l'herbe, a la rencontre de députés socialistes, n'avait pas pénétré dans l'enceinte de la fête que déjà la pluie tombait à torrents. C'est, pendant quelques instants, un sauvetage général. Un peu partout on cherche des abris, mais, hélas ! il n'en est point pour tout le monde, et nombreux sont ceux et celles qui doivent recevoir l'averse. Les plus favorisés trouvent un refuge dans les tentes automobiles qui sont là ; d'autres s'abritent dans les pavillons des fonctionnaires. D'autres, enfin, n'ont que la pluie dans le vaste hall formé de banches jetées sur des charpentiers légers, qui constitue le théâtre de verdure de la fête. Au moment de l'orage, un spectacle curieux que de voir tous ces parapluies ouverts, qui se pressent, abritant ces sortes de héros avérés d'attendre quand même la bonne parole.

Conseils généraux

CHARENTE-INFÉRIEURE. — Hier a eu lieu un scrutin de ballottage dans le canton de Royan pour l'élection d'un conseiller général pour remplacer M. Barthe, conseiller démissionnaire, républicain de gauche. M. Boulan, adjoint au maire de Royan, radical a été élu par 1,252 voix contre 915 à M. Gros, républicain de gauche.

Elections municipales

SAUMUR. — Le second tour de scrutin a été prononcé aux libéraux. En effet cinq de leurs candidats ont été élus hier. Les socialistes, dont les exigences

des publics parisiens sont plus frivoles et les goûts médiocres. Quant au jury, il ne comprend que six musiciens, contre une quarantaine d'architectes, de graveurs, de sculpteurs et de peintres, qui se soucient de la musique comme des poissons d'un pommé, et à qui la musique est aussi étrangère que la pomme aux poissons. Est-ce un peu de la sorte que l'Institut, qui n'a pas le moyen de faire un jugement plus éclairé au bon sens, se soit contenté d'une sentence plus fragile et plus sujette à l'erreur, et qui est plus besoin d'être contrôlée. C'est étrange état de choses à pour cause l'idée fautive qui veut que tous les arts communient dans la religion du beau, et que tous les artistes, incompétents du vulgaire, se comprennent entre eux. Passe encore pour les arts plastiques ; que des différences techniques qu'il y ait en peinture, en sculpture, en architecture, en gravure, en sculpture, en architecture et en gravure ne comprennent pas et n'y connaissent rien ; et la pensée de les constituer en tribunal pour juger une œuvre musicale est de l'extravagance toute pure. On aurait tort de dire que ces choses n'ont point d'importance et qu'il ne faut pas leur en prêter. D'abord, divers avantages sont attachés au titre de membre du jury. On a le droit de publier un livre officiel ; il est désigné aux auteurs du gouvernement, à l'attention des directeurs de nos scènes lyriques ; il leur donne entrée dans une sorte de hiérarchie administrative ; il leur ouvre l'accès à la fois des fonc-

LE JUGEMENT DES MORTS

Nous avons reçu la lettre suivante : Monsieur le directeur du Temps, Je ne pense pas que l'auteur de l'article : « l'Inquisition fiscale », dans le numéro du Temps de vendredi 10 du courant, s'est trompé en publiant l'exemple de l'amende des 100,000 francs (page 1, en haut de la colonne 4) ? Il certifie à deux reprises que le contribuable qui a payé 100,000 francs d'amende, au lieu de 50,000 francs, obligea ses héritiers à payer au fisc une amende égale au quintuple de cet excédent, non décliné (5 fois 20,000 francs = 100,000 francs). Cela n'est pas possible. L'article 15 de la loi du 17 août 1901, « Au décès du redevable, l'administration... détermine le revenu imposable... ce revenu est ensuite diminué de 10/100 de sa valeur. » L'excédent du revenu ainsi établi et réduit... est assés sur le revenu d'une taxe spéciale égale au quintuple de cet excédent. » J'ai compris que le législateur avait voulu dire : sur cet excédent non déclaré (20,000 francs de revenus en l'occurrence, puisque le contribuable a déclaré 100,000 francs au lieu de 120,000), l'administration percevra des quintuples droits (5 fois 20,000 francs) ou 5 fois 400 francs, et non pas 5 fois 20,000 francs. Il y a là une erreur sans doute que le Temps se doit de rectifier. Veuillez, etc.

NOUS AVONS REÇU LA LETTRE SUIVANTE :

Monsieur le directeur du Temps, Je ne pense pas que l'auteur de l'article : « l'Inquisition fiscale », dans le numéro du Temps de vendredi 10 du courant, s'est trompé en publiant l'exemple de l'amende des 100,000 francs (page 1, en haut de la colonne 4) ? Il certifie à deux reprises que le contribuable qui a payé 100,000 francs d'amende, au lieu de 50,000 francs, obligea ses héritiers à payer au fisc une amende égale au quintuple de cet excédent, non décliné (5 fois 20,000 francs = 100,000 francs). Cela n'est pas possible. L'article 15 de la loi du 17 août 1901, « Au décès du redevable, l'administration... détermine le revenu imposable... ce revenu est ensuite diminué de 10/100 de sa valeur. » L'excédent du revenu ainsi établi et réduit... est assés sur le revenu d'une taxe spéciale égale au quintuple de cet excédent. » J'ai compris que le législateur avait voulu dire : sur cet excédent non déclaré (20,000 francs de revenus en l'occurrence, puisque le contribuable a déclaré 100,000 francs au lieu de 120,000), l'administration percevra des quintuples droits (5 fois 20,000 francs) ou 5 fois 400 francs, et non pas 5 fois 20,000 francs. Il y a là une erreur sans doute que le Temps se doit de rectifier. Veuillez, etc.

LE JUGEMENT DES MORTS

Nous avons reçu la lettre suivante : Monsieur le directeur du Temps, Je ne pense pas que l'auteur de l'article : « l'Inquisition fiscale », dans le numéro du Temps de vendredi 10 du courant, s'est trompé en publiant l'exemple de l'amende des 100,000 francs (page 1, en haut de la colonne 4) ? Il certifie à deux reprises que le contribuable qui a payé 100,000 francs d'amende, au lieu de 50,000 francs, obligea ses héritiers à payer au fisc une amende égale au quintuple de cet excédent, non décliné (5 fois 20,000 francs = 100,000 francs). Cela n'est pas possible. L'article 15 de la loi du 17 août 1901, « Au décès du redevable, l'administration... détermine le revenu imposable... ce revenu est ensuite diminué de 10/100 de sa valeur. » L'excédent du revenu ainsi établi et réduit... est assés sur le revenu d'une taxe spéciale égale au quintuple de cet excédent. » J'ai compris que le législateur avait voulu dire : sur cet excédent non déclaré (20,000 francs de revenus en l'occurrence, puisque le contribuable a déclaré 100,000 francs au lieu de 120,000), l'administration percevra des quintuples droits (5 fois 20,000 francs) ou 5 fois 400 francs, et non pas 5 fois 20,000 francs. Il y a là une erreur sans doute que le Temps se doit de rectifier. Veuillez, etc.

NOUS AVONS REÇU LA LETTRE SUIVANTE :

Monsieur le directeur du Temps, Je ne pense pas que l'auteur de l'article : « l'Inquisition fiscale », dans le numéro du Temps de vendredi 10 du courant, s'est trompé en publiant l'exemple de l'amende des 100,000 francs (page 1, en haut de la colonne 4) ? Il certifie à deux reprises que le contribuable qui a payé 100,000 francs d'amende, au lieu de 50,000 francs, obligea ses héritiers à payer au fisc une amende égale au quintuple de cet excédent, non décliné (5 fois 20,000 francs = 100,000 francs). Cela n'est pas possible. L'article 15 de la loi du 17 août 1901, « Au décès du redevable, l'administration... détermine le revenu imposable... ce revenu est ensuite diminué de 10/100 de sa valeur. » L'excédent du revenu ainsi établi et réduit... est assés sur le revenu d'une taxe spéciale égale au quintuple de cet excédent. » J'ai compris que le législateur avait voulu dire : sur cet excédent non déclaré (20,000 francs de revenus en l'occurrence, puisque le contribuable a déclaré 100,000 francs au lieu de 120,000), l'administration percevra des quintuples droits (5 fois 20,000 francs) ou 5 fois 400 francs, et non pas 5 fois 20,000 francs. Il y a là une erreur sans doute que le Temps se doit de rectifier. Veuillez, etc.

LE JUGEMENT DES MORTS

Nous avons reçu la lettre suivante : Monsieur le directeur du Temps, Je ne pense pas que l'auteur de l'article : « l'Inquisition fiscale », dans le numéro du Temps de vendredi 10 du courant, s'est trompé en publiant l'exemple de l'amende des 100,000 francs (page 1, en haut de la colonne 4) ? Il certifie à deux reprises que le contribuable qui a payé 100,000 francs d'amende, au lieu de 50,000 francs, obligea ses héritiers à payer au fisc une amende égale au quintuple de cet excédent, non décliné (5 fois 20,000 francs = 100,000 francs). Cela n'est pas possible. L'article 15 de la loi du 17 août 1901, « Au décès du redevable, l'administration... détermine le revenu imposable... ce revenu est ensuite diminué de 10/100 de sa valeur. » L'excédent du revenu ainsi établi et réduit... est assés sur le revenu d'une taxe spéciale égale au quintuple de cet excédent. » J'ai compris que le législateur avait voulu dire : sur cet excédent non déclaré (20,000 francs de revenus en l'occurrence, puisque le contribuable a déclaré 100,000 francs au lieu de 120,000), l'administration percevra des quintuples droits (5 fois 20,000 francs) ou 5 fois 400 francs, et non pas 5 fois 20,000 francs. Il y a là une erreur sans doute que le Temps se doit de rectifier. Veuillez, etc.

NOUS AVONS REÇU LA LETTRE SUIVANTE :

Monsieur le directeur du Temps, Je ne pense pas que l'auteur de l'article : « l'Inquisition fiscale », dans le numéro du Temps de vendredi 10 du courant, s'est trompé en publiant l'exemple de l'amende des 100,000 francs (page 1, en haut de la colonne 4) ? Il certifie à deux reprises que le contribuable qui a payé 100,000 francs d'amende, au lieu de 50,000 francs, obligea ses héritiers à payer au fisc une amende égale au quintuple de cet excédent, non décliné (5 fois 20,000 francs = 100,000 francs). Cela n'est pas possible. L'article 15 de la loi du 17 août 1901, « Au décès du redevable, l'administration... détermine le revenu imposable... ce revenu est ensuite diminué de 10/100 de sa valeur. » L'excédent du revenu ainsi établi et réduit... est assés sur le revenu d'une taxe spéciale égale au quintuple de cet excédent. » J'ai compris que le législateur avait voulu dire : sur cet excédent non déclaré (20,000 francs de revenus en l'occurrence, puisque le contribuable a déclaré 100,000 francs au lieu de 120,000), l'administration percevra des quintuples droits (5 fois 20,000 francs) ou 5 fois 400 francs, et non pas 5 fois 20,000 francs. Il y a là une erreur sans doute que le Temps se doit de rectifier. Veuillez, etc.

LE JUGEMENT DES MORTS

Nous avons reçu la lettre suivante : Monsieur le directeur du Temps, Je ne pense pas que l'auteur de l'article : « l'Inquisition fiscale », dans le numéro du Temps de vendredi 10 du courant, s'est trompé en publiant l'exemple de l'amende des 100,000 francs (page 1, en haut de la colonne 4) ? Il certifie à deux reprises que le contribuable qui a payé 100,000 francs d'amende, au lieu de 50,000 francs, obligea ses héritiers à payer au fisc une amende égale au quintuple de cet excédent, non décliné (5 fois 20,000 francs = 100,000 francs). Cela n'est pas possible. L'article 15 de la loi du 17 août 1901, « Au décès du redevable, l'administration... détermine le revenu imposable... ce revenu est ensuite diminué de 10/100 de sa valeur. » L'excédent du revenu ainsi établi et réduit... est assés sur le revenu d'une taxe spéciale égale au quintuple de cet excédent. » J'ai compris que le législateur avait voulu dire : sur cet excédent non déclaré (20,000 francs de revenus en l'occurrence, puisque le contribuable a déclaré 100,000 francs au lieu de 120,000), l'administration percevra des quintuples droits (5 fois 20,000 francs) ou 5 fois 400 francs, et non pas 5 fois 20,000 francs. Il y a là une erreur sans doute que le Temps se doit de rectifier. Veuillez, etc.

NOUS AVONS REÇU LA LETTRE SUIVANTE :

Monsieur le directeur du Temps, Je ne pense pas que l'auteur de l'article : « l'Inquisition fiscale », dans le numéro du Temps de vendredi 10 du courant, s'est trompé en publiant l'exemple de l'amende des 100,000 francs (page 1, en haut de la colonne 4) ? Il certifie à deux reprises que le contribuable qui a payé 100,000 francs d'amende, au lieu de 50,000 francs, obligea ses héritiers à payer au fisc une amende égale au quintuple de cet excédent, non décliné (5 fois 20,000 francs = 100,000 francs). Cela n'est pas possible. L'article 15 de la loi du 17 août 1901, « Au décès du redevable, l'administration... détermine le revenu imposable... ce revenu est ensuite diminué de 10/100 de sa valeur. » L'excédent du revenu ainsi établi et réduit... est assés sur le revenu d'une taxe spéciale égale au quintuple de cet excédent. » J'ai compris que le législateur avait voulu dire : sur cet excédent non déclaré (20,000 francs de revenus en l'occurrence, puisque le contribuable a déclaré 100,000 francs au lieu de 120,000), l'administration percevra des quintuples droits (5 fois 20,000 francs) ou 5 fois 400 francs, et non pas 5 fois 20,000 francs. Il y a là une erreur sans doute que le Temps se doit de rectifier. Veuillez, etc.

LE JUGEMENT DES MORTS

Nous avons reçu la lettre suivante : Monsieur le directeur du Temps, Je ne pense pas que l'auteur de l'article : « l'Inquisition fiscale », dans le numéro du Temps de vendredi 10 du courant, s'est trompé en publiant l'exemple de l'amende des 100,000 francs (page 1, en haut de la colonne 4) ? Il certifie à deux reprises que le contribuable qui a payé 100,000 francs d'amende, au lieu de 50,000 francs, obligea ses héritiers à payer au fisc une amende égale au quintuple de cet excédent, non décliné (5 fois 20,000 francs = 100,000 francs). Cela n'est pas possible. L'article 15 de la loi du 17 août 1901, « Au décès du redevable, l'administration... détermine le revenu imposable... ce revenu est ensuite diminué de 10/100 de sa valeur. » L'excédent du revenu ainsi établi et réduit... est assés sur le revenu d'une taxe spéciale égale au quintuple de cet excédent. » J'ai compris que le législateur avait voulu dire : sur cet excédent non déclaré (20,000 francs de revenus en l'occurrence, puisque le contribuable a déclaré 100,000 francs au lieu de 120,000), l'administration percevra des quintuples droits (5 fois 20,000 francs) ou 5 fois 400 francs, et non pas 5 fois 20,000 francs. Il y a là une erreur sans doute que le Temps se doit de rectifier. Veuillez, etc.